

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 20 (1881)

Rubrik: Mars et avril 1881

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Traité d'extradition
entre
la Suisse et la Grande-Bretagne.

Conclu le 25 novembre 1880.

Ratifié par la Grande-Bretagne, le 4 décembre 1880.

„ par la Suisse, le 8 mars 1881.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné le *traité d'extradition* entre la Suisse et la Grande-Bretagne, conclu à Berne, le 26 novembre 1880, sous réserve de ratification, par les plénipotentiaires du Conseil fédéral suisse et de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, traité qui a été approuvé par le Conseil des Etats suisse le 13 décembre 1880 et par le Conseil national le 5 mars 1881, et dont la teneur suit :

Le Conseil fédéral suisse

et

**Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande,**

Ayant jugé opportun, afin de mieux assurer l'administration de la justice et la répression des crimes sur leurs territoires et juridictions respectifs, de se livrer réciproquement, dans des circonstances données, les personnes accusées ou condamnées du chef de crimes énumérés au présent traité, qui, en vue de se soustraire à l'action de la justice, seraient en fuite,

ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Conseil fédéral suisse :

son vice-président, Monsieur le Conseiller fédéral *F. Anderwert*, chef du département fédéral de justice et police,

et

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande :

l'honorable Hussey-Crespigny *Vivian*, membre du très-honorable ordre du bain, ministre-résident de Sa Majesté près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent traité, à livrer tous les individus, — et le Conseil fédéral suisse, dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions, s'engage à livrer tous les individus, sauf les ressortissants suisses, — qui, étant accusés ou condamnés par les tribunaux de l'un des Etats contractants, du chef d'un des crimes ou délits mentionnés à l'article 2 et commis sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront trouvés sur le territoire de l'autre.

Pour le cas où le Conseil fédéral suisse ne pourrait accorder, à cause de sa qualité de Suisse, l'extradition d'un individu qui, s'étant rendu coupable, dans le Royaume-Uni, de l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2, se serait réfugié en Suisse, il s'engage à donner à la plainte sa suite légale, suivant la législation du canton d'origine de l'accusé, et le gouvernement du Royaume-Uni s'engage à communiquer au Conseil fédéral suisse tous documents, dépositions et pièces justificatives se rapportant au cas, ainsi que, relativement à celui-ci, à faire exécuter gratuitement les commissions rogatoires du juge suisse, transmises par voie diplomatique.

Art. 2. Les crimes et délits pour lesquels l'extradition devra être accordée sont les suivants :

1^o meurtre, y compris l'infanticide, et tentative de meurtre ;

2^o homicide ;

3^o contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ;

4^o faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré, soit les crimes désignés dans les lois pénales des deux états, comme contrefaçon ou fabrication de papier-monnaie, de billets de banque ou d'autres valeurs ; fabrication ou falsification d'autres documents publics ou privés, ainsi que mise en circulation, émission ou usage intentionnel de ces papiers contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

5^o soustraction frauduleuse ou vol ;

6^o escroquerie d'argent ou de marchandises sous de faux prétextes ;

7^o banqueroute frauduleuse, soit crime contre la loi sur les banqueroutes ;

8^o fraudes commises par un administrateur, banquier, agent, procureur, tuteur ou curateur, directeur, membre ou fonctionnaire d'une société quelconque, pour autant que le fait est puni par les lois en vigueur ;

9^o viol ;

10^o rapt de mineurs ;

11^o enlèvement de personnes ;

12^o effraction et escalade dans une intention criminelle ;

13^o incendie volontaire ;

14^o vol avec violence ;

15^o menaces par lettres ou autrement, dans l'intention d'extorquer ;

16^o faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

17^o destruction ou dégradation intentionnelle de toute propriété, pour autant que le fait est punissable par les lois.

L'extradition aura également lieu pour complicité de crimes ou délits ci-dessus mentionnés, que celle-ci se soit produite avant ou après la perpétration du crime ou délit, sous la réserve toutefois que cette complicité soit punissable d'après les lois des deux Etats contractants.

Art. 3. Un malfaiteur fugitif peut être arrêté dans les deux pays, en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par un magistrat de police, par un juge de paix, ou telle autre autorité compétente, sur une dénonciation ou plainte

et sur des preuves ou à la suite d'une procédure qui, dans l'opinion de l'autorité qui décerne le mandat d'arrêt, justifieraient l'émission du mandat si le crime avait été commis ou la personne en question condamnée dans la partie des territoires des deux Etats contractants où le magistrat, juge de paix ou autre autorité compétente exerce sa juridiction; toutefois, dans le Royaume-Uni, le prévenu devra, en pareil cas, être conduit aussi promptement que possible devant un magistrat de police à Londres.

Les réquisitions pour arrestation provisoire peuvent être adressées par la poste ou par le télégraphe, à la condition qu'elles portent la mention qu'elles sont envoyées par une autorité judiciaire ou autre autorité compétente. Les réquisitions de ce genre doivent contenir une description générale du crime ou du délit, et, en outre, la déclaration qu'il existe un mandat d'arrêt contre le malfaiteur et que l'extradition de celui-ci sera réclamée.

Le prévenu devra, en conformité du présent article, tant en Suisse que dans le Royaume-Uni, être mis en liberté, si la demande de son extradition n'est pas adressée, dans un délai de trente jours, par l'agent diplomatique de l'état requérant, suivant les dispositions du présent traité.

Art. 4. L'extradition sera toujours demandée par la voie diplomatique, savoir, en Suisse, par l'envoyé britannique, au président de la Confédération, et, dans le Royaume-Uni, par le consul général suisse à Londres, au secrétaire d'état pour les affaires étrangères, le consul étant reconnu par Sa Majesté comme représentant diplomatique de la Suisse pour ce qui concerne le présent traité.

Art. 5. En Suisse, il devra être procédé comme suit :

S'il s'agit d'une demande d'extradition dirigée contre une personne *accusée*, cette demande doit être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt émané du fonctionnaire ou magistrat compétent, et énonçant clairement le crime ou délit dont est accusée la personne qui en fait l'objet, ainsi que d'un exposé, dûment légalisé, des faits et des preuves en vertu desquels le mandat d'arrêt a été décerné.

La demande d'extradition, si elle se rapporte à une personne *condamnée*, doit être accompagnée d'une copie authentique du jugement, indiquant le crime ou délit pour lequel cette personne a été condamnée.

Toute demande d'extradition doit, en outre, être accompagnée du signalement de la personne réclamée et, autant que possible, d'autres informations et détails pouvant servir à établir l'identité de celle-ci.

Après examen de ces pièces, le Conseil fédéral suisse les communiquera au gouvernement cantonal sur le territoire duquel se trouve la personne poursuivie, afin que celle-ci soit entendue par un fonctionnaire judiciaire ou de police au sujet de leur contenu.

Le gouvernement cantonal transmettra le procès-verbal de l'interrogatoire avec toutes les pièces et en y joignant, s'il y a lieu, un rapport plus détaillé, au Conseil fédéral, lequel, après examen et dans le cas où il ne serait fait opposition d'aucun côté, accordera l'extradition et communiquera sa décision, tant à la légation de la Grande-Bretagne qu'au gouvernement cantonal en question; à ce dernier, pour qu'il remette la personne à extrader à tel point de la frontière et à

telle autorité de police étrangère que la légation de la Grande-Bretagne désignera dans chaque cas spécial.

Si les pièces produites pour établir les faits ou l'identité du prévenu ou les recherches faites dans ce but, par les autorités suisses, semblaient insuffisantes, le représentant diplomatique de la Grande-Bretagne en sera immédiatement avisé, afin qu'il puisse fournir d'autres preuves. Si celles-ci ne sont pas produites avant l'expiration d'un délai de 15 jours, la personne arrêtée sera mise en liberté.

Dans le cas où l'application du présent traité serait contestée, le Conseil fédéral transmettra le dossier au Tribunal fédéral suisse, qui statuera d'une manière définitive sur la question de savoir si une extradition doit être accordée ou refusée.

Le Conseil fédéral communiquera l'arrêt du Tribunal fédéral à la légation de la Grande-Bretagne. Si cet arrêt accorde l'extradition, le Conseil fédéral ordonnera l'exécution de celle-ci comme dans les cas où il l'accorde lui-même. Si, par contre, le Tribunal fédéral refuse l'extradition, le Conseil fédéral ordonnera de suite la mise en liberté de la personne arrêtée.

Art. 6. Dans les Etats de Sa Majesté britannique, autres que les colonies ou possessions étrangères, il sera procédé ainsi qu'il suit.

a. S'il s'agit d'une personne *accusée*, la demande d'extradition sera adressée par le représentant diplomatique de la Confédération suisse, au principal secrétaire d'état de Sa Majesté britannique pour les affaires étrangères. Cette demande devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire

équivalent, délivré par un juge ou fonctionnaire dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé en Suisse, ainsi que des dépositions ou des déclarations dûment légalisées, faites devant ce juge ou fonctionnaire, sous serment ou après avoir solennellement promis de dire la vérité, énonçant clairement lesdits actes et contenant, outre le signalement de l'individu réclamé, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le principal secrétaire d'état transmettra ces documents au principal secrétaire d'état de Sa Majesté britannique pour le département des affaires intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à un magistrat de police à Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif. A la réception de cet ordre du secrétaire d'état et sur la production de telle preuve qui, dans son opinion, justifierait l'émission du mandat d'arrêt si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, le magistrat délivrera le mandat requis.

Lorsque la personne réclamée aura été arrêtée, on l'amènera devant le magistrat de police de qui sera émané le mandat, ou devant un autre magistrat de police à Londres. Si la preuve produite est de nature à justifier, selon la loi anglaise, le renvoi du prisonnier, en vue de son jugement, devant le tribunal, dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis dans le Royaume-Uni, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du secrétaire d'état nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement à ce dernier une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le secrétaire d'état, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que l'individu à extrader soit conduit à tel port d'embarquement qui sera indiqué, dans chaque cas spécial, pour sa remise au gouvernement suisse.

b. S'il s'agit d'une personne *condamnée*, la marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat d'arrêt à transmettre par le représentant diplomatique de la Suisse, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime ou délit pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le lieu et la date du jugement.

La preuve à fournir consistera dans la production du jugement pénal, rendu par le tribunal compétent de l'état requérant contre l'individu condamné.

c. Les personnes condamnées *par contumace* sont, en matière d'extradition, considérées comme accusées et livrées comme telles.

d. Après que le magistrat de police aura envoyé en prison la personne accusée ou condamnée, pour attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'état, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance *d'habeas corpus*. Si elle fait usage de ce droit, l'extradition devra être différée jusqu'après la décision de la cour sur sa requête, et l'extradition ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier

cas, la cour pourra en même temps ordonner l'exécution de l'extradition, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'état, ou le maintien de l'arrestation jusqu'au moment où cet ordre sera donné.

Art. 7. Lors de l'examen qui leur incombe d'après les dispositions qui précédent, les autorités de l'état requis devront attribuer force probante pleine et entière aux dépositions et déclarations de témoins assermentés ou ayant solennellement promis de déclarer la vérité, qui seront consignées au procès-verbal de l'autre état; il en sera de même des copies de ces pièces, ainsi que des mandats d'arrêt et des jugements rendus dans l'autre état, ou des copies de ces mandats et de ces jugements, pourvu qu'il ressorte desdits documents l'indication qu'ils sont signés ou certifiés par un juge, un magistrat ou un autre fonctionnaire de cet état et qu'ils sont légalisés par l'apposition du sceau officiel d'un secrétaire d'état britannique ou du chancelier de la Confédération suisse.

La comparution personnelle de témoins ne pourra être exigée que pour constater l'identité de l'individu poursuivi avec la personne arrêtée.

Art. 8. Si la preuve permettant d'accorder l'extradition n'est pas fournie dans les deux mois à partir du jour de l'arrestation, l'individu arrêté sera mis en liberté.

Art. 9. Dans les cas où cela serait nécessaire, le gouvernement suisse sera représenté, auprès des tribunaux anglais, par les avocats de la couronne, et le gouvernement anglais sera représenté, auprès des autorités suisses, par les fonctionnaires compétents.

Les deux gouvernements accorderont, sur leur territoire, l'aide nécessaire aux représentants de l'autre état, qui réclameraient leur intervention en vue de faire surveiller et mettre en sûreté les personnes à extradater.

Les deux états contractants renoncent réciproquement au remboursement des frais causés par l'assistance résultant du présent article.

Art. 10. Le présent traité s'applique aux crimes et délits commis antérieurement à sa signature; toutefois, la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun crime ou délit, commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée.

Art. 11. Aucun criminel fugitif ne sera extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée revêt le caractère d'un délit politique, ou si la personne prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un crime ou délit d'un caractère politique.

Art. 12. L'extradition n'aura pas lieu si, postérieurement à la perpétration du crime ou délit, aux poursuites ou à la condamnation, l'exemption de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de l'Etat requis.

Art. 13. L'extradition n'aura pas lieu si l'individu réclamé par le gouvernement suisse ou par le gouvernement du Royaume-Uni a déjà été, dans le Royaume-Uni ou dans un canton suisse, l'objet d'une enquête et d'une ordonnance de non-lieu pour le crime pour lequel

l'extradition est demandée, ou s'il est encore en état de prévention ou qu'il ait déjà été puni pour ce fait.

Art. 14. Si l'individu poursuivi par le gouvernement suisse ou par le gouvernement du Royaume-Uni est en état de prévention dans le Royaume-Uni ou dans un canton suisse, pour un autre crime, ou qu'il y ait déjà été condamné pour ce fait, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier des lois.

Dans le cas où l'individu réclamé serait poursuivi dans le pays où il s'est réfugié, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 15. Si l'individu réclamé par l'une des parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances du chef d'autres infractions commises sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'état dont la demande est la plus ancienne en date.

Art. 16. Tous les objets saisis en la possession de l'individu à extrader au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu, et cette remise ne comprendra pas seulement les objets enlevés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

Cette remise s'effectuera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de

l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé, à moins, toutefois, qu'elle ne soit rendue impraticable eu égard aux droits de tierces personnes sur lesdits objets.

Art. 17. Les parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais qui leur ont été occasionnés par l'arrestation, l'entretien et le transport de l'individu jusqu'à la frontière de l'Etat requis; elles consentent à supporter réciproquement ces frais.

Art. 18. Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de sa Majesté Britannique.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une de ces colonies ou possessions étrangères sera faite au gouverneur ou à l'autorité supérieure de la colonie ou possession par le consul suisse qui y aura sa résidence, ou, à défaut, par l'agent consulaire reconnu d'un autre état, auquel est confiée la sauvegarde des intérêts suisses dans ladite colonie ou possession.

Le gouverneur ou l'autorité supérieure précité décidera, au sujet de ces demandes d'extradition, en se conformant autant que possible aux dispositions du présent traité. Toutefois, il lui sera loisible d'accorder l'extradition ou de déferer le cas à son gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve cependant le droit de faire, en se conformant, autant que possible, aux stipulations du présent traité, des arrangements spéciaux dans les colonies ou possessions étrangères, pour l'extra-

dition d'individus qui ont commis en Suisse un des crimes prévus dans le traité, et qui auraient trouvé un refuge dans ces colonies ou possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des colonies ou possessions étrangères de sa Majesté Britannique seront traitées suivant les dispositions des articles précédents du présent traité.

Art. 19. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des hautes parties contractantes.

Dès l'entrée en vigueur de ce traité, celui qui a été conclu par les parties contractantes, le 31 mars 1874, sera réciproquement considéré comme abrogé et n'aura plus d'application que dans les cas dont, en vertu de ses dispositions, la procédure serait ou déjà consommée ou en voie d'exécution.

Chacune des hautes parties contractantes peut dénoncer le présent traité moyennant dénonciation donnée à l'autre partie six mois à l'avance. Le délai de dénonciation ne pourra dépasser une année.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à *Berne*, le 26 novembre 1880.

Anderwert.

C. Vivian.

déclare que les dispositions ci-dessus ont été ratifiées et qu'elles ont force de loi dans toutes leurs parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de les faire observer consciencieusement, pour autant que cela dépend de celle-ci.

Donné à *Berne*, le 8 mars 1881.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération
DROZ.

Le Chancelier de la Confédération
SCHIESS.

L'échange des ratifications du traité ci-dessus a eu lieu à Berne, le 15 mars 1881, entre M. Numa *Droz*, Président de la Confédération suisse, et M. *Hussey-Crespigny Vivian*, Ministre-résident de S. M. Britannique en Suisse.

A teneur de l'article 19, ce traité entrera en vigueur 10 jours après sa publication, soit le 20 avril 1881.

Arrêté fédéral

concernant

l'emploi d'un officier de tir sur la place d'armes de Thoune.

(17 décembre 1880.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 9 novembre 1880,

..

arrête :

1. Il est créé, sur la place d'armes de Thoune, un emploi spécial d'officier de tir, avec un traitement annuel de fr. 4000 et une ration de fourrage.

2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 13, par le Conseil des Etats le 17 décembre 1880.

L'arrêté fédéral ci-dessus a été déclaré en vigueur par le Conseil fédéral, le 12 avril 1881, et rendu exécutoire à partir du 15 avril 1881.

Arrêté fédéral

concernant

la création d'une station météorologique centrale pour la Suisse.

(23 décembre 1880.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 23 novembre 1880,

arrête :

Art. 1^{er}. En lieu et place du bureau météorologique provisoire de la société suisse des sciences naturelles, il est créé un bureau officiel permanent qui porte le titre de *station météorologique centrale pour la Suisse*.

Art. 2. Cette institution a pour but d'étudier la météorologie au moyen d'observations systématiques faites dans les diverses stations, — de rassembler et coordonner les données fournies par les observations, — de publier les résultats ainsi obtenus, — de faire des échanges de bulletins météorologiques, — de recueillir les bulletins météorologiques, de les publier et de les transmettre à des établissements et à des personnes privées.

Art. 3. La station est placée sous la dépendance du département fédéral de l'intérieur, qui fait surveiller la direction scientifique et technique de la station par l'intermédiaire d'une commission spéciale, dont les membres

sont nommés par le Conseil fédéral, sur les propositions du département, pour une durée de trois ans.

Art. 4. La conduite des affaires de la station est confiée à un directeur assisté des aides indispensables; le personnel est nommé, sur la proposition du département de l'intérieur, par le Conseil fédéral pour la durée légale des fonctions des employés fédéraux.

Le directeur perçoit un traitement fixe de 4500 à 5000 francs.

Art. 5. Le crédit annuel ouvert à l'établissement est fixé à fr. 25,000 au maximum.

Art. 6. Le siège de la station est à Zurich.

Art. 7. Un règlement spécial, édicté par le Conseil fédéral, fixe les attributions et les compétences de la commission, ainsi que celles du directeur, et règle tout ce qui a trait à l'organisation et aux services de l'établissement.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national et le Conseil des Etats le 23 décembre 1880.

L'arrêté fédéral ci-dessus a été déclaré en vigueur par le Conseil fédéral, le 12 avril 1881, et rendu exécutoire à partir du 1er mai 1881.

**Arrêté fédéral
modifiant l'article 25, alinéa 2, de la loi fédérale
du 24 mars 1876**

concernant

**la haute surveillance de la Confédération sur la
police des forêts dans les régions élevées.**

(23 décembre 1880.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 6 décembre 1880,

arrête:

Art. 1^{er}. Le deuxième alinéa de l'art. 25 de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées, du 24 mars 1876 (Rec. off., nouv. série, II. 298), qui est ainsi conçu: „Toutefois, ces subventions ne sont pas „accordées lorsqu'il s'agit des forêts de l'état“, est modifié dans la teneur suivante:

„Toutefois, ces subventions ne sont accordées aux „cantons que pour la création de nouvelles forêts pro- „tectrices, dans le sens de l'art. 24, chiffre 1.“

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 21, par le Conseil national le 23 décembre 1880.

L'arrêté fédéral ci-dessus a été déclaré en vigueur par le Conseil fédéral, le 19 avril 1881, et rendu exécutoire à partir du 1er mai 1881.

Loi fédérale

concernant

le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent.

(23 décembre 1880.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En application des articles 31, lettre *c*, et 64 de la constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 1879,

décrète:

Art. 1^{er}. La fabrication et la vente des ouvrages d'or et d'argent à tous les titres sont soumises aux dispositions suivantes.

A. Pour les boîtes de montres portant, dans une langue quelconque ou en chiffres, en entier ou en abrégé, l'une des indications suivantes ou toute autre correspondante, savoir:

pour l'or: 18 karats ou 750 millièmes et au-dessus,
14 karats ou 583 millièmes;

pour l'argent: 875 millièmes et au-dessus,
800 millièmes,

le contrôle est obligatoire; elles doivent être munies, suivant les prescriptions du règlement fédéral d'exécution, du poinçon fédéral de contrôle, à moins qu'elles ne portent le poinçon officiel, reconnu équivalent, d'un autre état.

B. Pour les autres ouvrages d'or et d'argent (orfévrerie et bijouterie), le contrôle est facultatif. Ceux de ces ouvrages aux titres supérieurs, savoir: or: 18 karats ou 750 millièmes et au-dessus; argent: 875 millièmes et au-dessus, peuvent être poinçonnés officiellement lors même qu'ils ne contiennent pas d'indication de titre.

Art. 2. Les ouvrages quelconques d'or et d'argent (boîtes de montres, orfévrerie, bijouterie) non contrôlés officiellement ne peuvent porter d'autre indication, quant à leur composition ou alliage, que celle de leur titre réel. S'ils portent cette indication, ils doivent en outre être munis de la marque ou du signe du producteur, conformément aux dispositions du règlement d'exécution.

Il est accordé, pour les essais, une tolérance de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent, quel qu'en soit le titre.

Aucune partie des ouvrages quelconques d'or et d'argent ne peut être à un titre inférieur à celui poinçonné ou indiqué. Le règlement d'exécution édictera les dispositions de détail en statuant les exceptions nécessaires.

Il est interdit d'insculper, sur des ouvrages d'un autre métal ou sur des objets plaqués, des indications tendant à tromper l'acheteur.

Art. 3. La création de bureaux de contrôle est l'affaire des cantons, sous réserve des dispositions suivantes concernant leur organisation.

Les essayeurs-jurés doivent avoir un diplôme fédéral. Ils sont soumis, pour la partie technique de leur art, aux directions et à la surveillance de l'autorité fédérale.

Les bureaux doivent être pourvus d'un nombre suffisant d'essayeurs et d'autres employés, ainsi que des installations et du matériel nécessaires pour les essais, suivant les prescriptions fédérales.

Ils ont l'obligation d'essayer et de poinçonner, dans l'ordre de réception, les objets qui leur sont envoyés, de quelque partie de la Suisse qu'ils proviennent, ainsi que de les retourner sans frais d'emballage. Le règlement fédéral pourra prescrire des mesures en vue d'obvier à l'encombrement des bureaux.

Les taxes à percevoir pour les essais et poinçonnements sont fixées par le règlement fédéral. Elles ne peuvent avoir un caractère fiscal.

Les recettes appartiennent aux cantons ou communes qui ont à subvenir à l'entretien et aux charges des bureaux.

Les bureaux de contrôle sont responsables de leurs essais et poinçonnements; ils le sont pour ce qui concerne les objets qui leur ont été confiés, conjointement avec les communes et les cantons auxquels ils sont subordonnés.

Art. 4. Il sera institué, à l'école polytechnique suisse, un bureau fédéral de contrôle, spécialement destiné à former des essayeurs possédant les connaissances nécessaires, ainsi qu'à réviser, en cas de contestation, les essais d'autres bureaux.

Les recettes et les dépenses de ce bureau figureront au budget du département fédéral du commerce.

Art. 5. Le département fédéral du commerce et de l'agriculture exerce la surveillance réservée à l'autorité fédérale par l'art. 3.

Il fournit aux bureaux de contrôle les poinçons fédéraux, contre remboursement des frais.

Art. 6. Ceux qui auront fabriqué, vendu ou mis en vente des boîtes de montres portant l'indication de titres légaux sans poinçon officiel auront à payer cinq fois la valeur de la taxe de poinçonnement, si l'essai officiel démontre que l'indication n'est pas frauduleuse. Dans ce cas, l'apposition du poinçon sera faite d'office et sans autres frais.

Ceux qui auront fabriqué, vendu ou mis en vente des boîtes de montres à d'autres titres que les titres légaux ou d'autres ouvrages d'or ou d'argent non contrôlés officiellement, avec des indications de titres, mais sans la marque ou le signe du producteur, auront à payer une amende représentant quatre fois la valeur de la taxe de poinçonnement des titres légaux, si l'essai officiel démontre que l'intention n'est pas frauduleuse.

Dans les deux cas ci-dessus, le total de l'amende ne pourra cependant excéder la somme de fr. 500.

Ceux qui, dans un but frauduleux, auront fabriqué, vendu ou mis en vente des objets, en contravention aux dispositions de la présente loi, seront punis d'une amende de fr. 30 à 2000 ou d'un emprisonnement de trois jours à une année, ou des deux peines réunies, dans les limites indiquées.

Sont réputées frauduleuses :

a. en ce qui concerne les ouvrages quelconques d'or ou d'argent :

- 1^o toute indication autre, quant à leur composition ou alliage, que celle de leur titre réel, faite soit sur les ouvrages, soit à l'occasion de leur vente ou mise en vente;
 - 2^o la présence, dans un ouvrage, de parties à un titre inférieur à celui poinçonné ou indiqué, sous réserve des dispositions et exceptions prévues par le règlement (art. 2, 3^e alinéa de la loi);
- b. en ce qui concerne les ouvrages d'un autre métal ou les objets plaqués, toute indication tendant à tromper l'acheteur, faite soit sur les ouvrages, soit à l'occasion de leur vente ou mise en vente.

Art. 7. Toute personne qui aura contrefait, entièrement ou en partie, les marques officielles, ou qui aura appliqué sciemment les marques contrefaites, ou qui aura dénaturé ou fait dénaturer, dans un but frauduleux, les marques officielles, sera condamnée à un emprisonnement d'un mois à une année et à une amende de 100 à 1000 francs.

Toute personne qui, en connaissance de cause, aura fait un usage illicite des poinçons officiels sera condamnée à un emprisonnement de 14 jours à une année et à une amende de 50 à 1000 francs. Si c'est un employé du contrôle, il s'ensuivra en outre la destitution et le retrait du diplôme fédéral.

Toute personne attachée à l'administration d'un bureau de contrôle qui copierait ou laisserait copier les ouvrages déposés au contrôle sera punie d'une amende de 20 à 200 francs; s'il y a eu de sa part dol ou négligence grave, il s'ensuivra en outre la destitution et, cas échéant, le retrait du diplôme fédéral.

Art. 8. Le Conseil fédéral pourra toujours prononcer l'interdiction de marques ou signes particuliers qui donneraient lieu à une confusion avec les poinçons officiels.

Art. 9. En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double de celles prononcées la fois précédente.

Le produit des amendes et confiscations entre dans la caisse désignée par le canton.

En prononçant une amende, le juge doit fixer un emprisonnement équivalent à l'amende pour le cas où celle-ci ne serait pas payée.

L'indemnité civile demeure réservée pour tous les cas prévus aux articles 6 et 7.

Art. 10. Les poursuites sont intentées à la demande de l'autorité de surveillance locale, cantonale ou fédérale ou de la partie lésée.

Les tribunaux ordonneront, conformément aux lois de procédure, les perquisitions et mesures conservatoires nécessaires. Ils pourront prononcer la confiscation des objets saisis, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts à payer à la partie lésée et des amendes dues. Ils pourront aussi ordonner, aux frais du condamné, l'insertion du jugement dans les feuilles publiques.

Dans tous les cas, les faux poinçons seront confisqués et détruits, et les objets portant des insculpations frauduleuses seront coupés.

Art. 11. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1882. Elle abrogera, dès cette date, les dispositions de même nature des lois et ordonnances cantonales.

Dans les quatre mois qui précéderont cette date, tous les ouvrages qui, sans porter d'indications de nature à tromper, ne répondraient pas aux conditions de la présente loi et des règlements d'exécution, pourront être marqués d'un poinçon ad hoc ou plombés, par les bureaux de contrôle.

Dès l'entrée en vigueur de la loi, tout ouvrage non plombé ou non marqué de ce poinçon ad hoc sera traité à teneur des dispositions des articles 1^{er} et 2 et 6 à 10; toutefois, les objets qui, au moment de la promulgation de la loi, se trouvent à l'étranger, mais seraient plus tard renvoyés en Suisse, pourront être admis à recevoir le poinçon ad hoc ou le plombage, moyennant la preuve que le détenteur de cette marchandise était empêché de se conformer à la loi au moment voulu. Cette faculté exceptionnelle prendra fin après un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 12. Le Conseil fédéral est chargé de publier la présente loi, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux.

Ainsi décrété par le Conseil national et le Conseil des Etats le 23 décembre 1880.

Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1881, la loi fédérale ci-dessus entrera en vigueur le 1er janvier 1882, à teneur de l'art. 11 de ladite loi.

Loi fédérale
concernant
les opérations des agences d'émigration.

(24 décembre 1880.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'art. 34, 2^{me} alinéa, de la constitution fédérale ;

Vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1879,

décrète :

Art. 1^{er}. La surveillance sur les opérations des agences d'émigration en Suisse, prévue par l'art. 34, 2^{me} alinéa, de la constitution fédérale, est exercée par le Conseil fédéral, avec le concours des autorités cantonales.

Art. 2. Quiconque veut faire sa profession d'expédier des émigrants hors de la Suisse doit obtenir du Conseil fédéral une patente à cet effet.

Si l'agence d'émigration fait l'objet d'une association, l'acte social constitutif ou une copie authentique de l'acte doit être déposé, avec désignation du représentant, en mains du Conseil fédéral, auquel toute modification apportée à cet acte doit être également communiquée.

Le Conseil fédéral donne connaissance aux gouvernements cantonaux des patentés qu'il délivre, ainsi que des actes d'association qu'il reçoit.

Art. 3. La patente ne peut être délivrée qu'aux agents ou aux représentants d'agences d'émigration qui prouvent :

1. Qu'ils jouissent d'une bonne réputation et de leurs droits civils et politiques;
2. Qu'ils connaissent les opérations d'émigration et sont en mesure de pourvoir à l'expédition sûre des émigrants;
3. Qu'ils ont, en Suisse, un domicile régulier.

Les patentés sont délivrées pour le terme de cinq ans et peuvent toujours être renouvelées, dans le courant de la dernière année, pour une période égale.

L'émolument à payer pour la patente est de fr. 50; il est de fr. 25 pour chaque renouvellement.

Le Conseil fédéral a le droit de retirer une patente lorsque les conditions prescrites au présent article (chiffres 1 à 3) ne sont plus remplies, ou pour cause de contravention grave aux dispositions de la présente loi (art. 15), ou lorsque l'agent participe à une entreprise de colonisation contre laquelle le Conseil fédéral a dû mettre le public en garde.

L'agent qui veut renoncer à sa patente doit en faire la déclaration au Conseil fédéral et lui restituer cette patente.

Art. 4. Toute agence d'émigration doit verser à la caisse fédérale, en échange de sa patente, un cautionnement de 40,000 francs en obligations d'Etat fédérales ou cantonales, ou en d'autres bonnes valeurs.

Si la valeur du cautionnement versé subit, pour un motif quelconque, une diminution, le déposant est tenu d'en fournir immédiatement l'équivalent; à défaut, le Conseil fédéral a le droit de retirer la patente à l'agence.

Ce cautionnement sert de garantie pour les réclamations que les autorités ou les émigrants, ou les ayants droit de ceux-ci, ont à faire valoir, en se fondant sur la présente loi; il ne peut être rendu qu'une année après l'annulation de la patente. Si, à cette époque, il existe des réclamations contre l'agent, il sera fait, sur le cautionnement, une retenue correspondant à la valeur du litige, jusqu'à la solution de celui-ci.

Art. 5. Il est loisible aux agents de se faire représenter par des sous-agents.

Ceux-ci doivent remplir les conditions prévues à l'article 3, chiffres 1, 2 et 3, pour les agents principaux. Leur nomination est soumise à la confirmation du Conseil fédéral; elle doit aussi être portée à la connaissance de la Direction de police du canton où ils ont leur domicile.

Le Conseil fédéral a le droit de retirer, à un sous-agent qui donne lieu à des plaintes fondées, l'autorisation de pratiquer à l'avenir ses opérations, et il exigera, dans ce cas, son renvoi immédiat.

Les agents et les sous-agents ne peuvent employer comme intermédiaires entre eux et les émigrants que des personnes connues des autorités comme sous-agents et contrôlées par celles-ci.

Art. 6. Les agents sont responsables personnellement, vis-à-vis des autorités et vis-à-vis des émigrants, de leur propre gestion et de celle de leurs sous-agents, ainsi que de leurs représentants à l'étranger.

Art. 7. Le Conseil fédéral publie les noms des agents patentés et des représentants des associations reconnues, ainsi que ceux de leurs sous-agents, immédiatement après l'enregistrement officiel de leurs noms et dans des tableaux annuels. Ces publications sont faites par la voie de la feuille fédérale.

Aucune personne autre que celles dont les noms sont ainsi publiés n'est autorisée à faire en Suisse des publications quelconques se rapportant à l'expédition d'émigrants.

Art. 8. Les agents ont à tenir un registre relié et paginé pour les contrats d'émigration qu'ils passent, ainsi que des copies de lettres reliés et paginés pour leur correspondance. Ils sont tenus de faire au Conseil fédéral les communications réclamées par celui-ci au sujet de ces contrats.

Cette autorité a en outre le droit, ainsi que l'autorité cantonale de police, de prendre connaissance en tout temps du registre et des autres livres et écritures des agents et sous-agents.

Les agents et sous-agents doivent fournir aux autorités de police les renseignements qui leur sont demandés pour la recherche des criminels.

Art. 9. Les agences d'émigration qui sont les représentants, à un titre quelconque, d'une entreprise de colonisation doivent en informer le Conseil fédéral et lui fournir des renseignements complets sur l'entreprise.

Art. 10. Il est interdit aux agents d'expédier :

1. Les personnes qui, pour cause d'âge avancé, de maladie ou d'infirmité, sont incapables de travail, à moins qu'il ne soit prouvé que leur entretien est suffisamment assuré au lieu de destination ;

2. Les personnes, au-dessous de 18 ans, qui ne sont pas accompagnées de personnes de confiance ou qui n'ont pas leur entretien assuré au lieu de destination ; est en outre réservé le consentement de la personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire ;

3. Les personnes qui, après avoir payé le prix de leur voyage, arriveraient dénuées de ressources au lieu de destination ;

4. Les personnes que les lois du pays de destination défendent de recevoir comme immigrants ;

5. Les personnes qui ne sont pas munies de papiers constatant leur origine et leur nationalité, ainsi que les citoyens suisses tenus au service militaire qui ne prouvent pas qu'ils ont restitué à l'Etat leurs effets militaires.

Les contrats et les contre-lettres, de quelque nature qu'ils soient, qui contiennent des dispositions contraires à la présente loi, sont nuls et non avenus et entraînent des pénalités.

Art. 11. Des mesures seront prises par les agents pour que, à leur arrivée au lieu de débarquement ou de destination fixé par le contrat, les émigrants puissent toucher intégralement et au comptant les sommes qu'ils ont remises aux agents avant le départ.

Art. 12. Les obligations de l'agent envers l'émigrant comprennent, dans tous les cas :

1. L'expédition sûre des personnes et de leurs bagages jusqu'au lieu de destination indiqué dans le contrat, pour un prix déterminé, fixé au contrat et qui ne peut être élevé en aucun cas et d'aucune manière ; — sous réserve des chiffres 5 et 6 ci-après ;

Il ne peut être réclamé aucun supplément de prix pour le transport depuis le vaisseau jusqu'au lieu de débarquement ;

2. Une nourriture et un gîte salubres, suffisants et convenables pendant tout le voyage ; — à moins que l'émigrant ne se soit réservé de se nourrir et loger lui-même pendant le voyage sur terre ;

3. Le traitement médical gratuit en cas de maladie ;

4. Une sépulture convenable en cas de mort pendant le voyage ;

5. L'assurance du bagage, d'après un tarif indiqué dans le contrat et soumis à l'approbation du Conseil fédéral ;

6. L'assurance, en cas d'accidents, des chefs de famille pour la durée du voyage jusqu'au lieu de destination et pour la somme de fr. 500 par tête ; la prime doit être également indiquée dans le contrat et le tarif soumis à l'approbation du Conseil fédéral ;

7. L'entretien complet (nourriture et gîte), en cas d'arrêt ou de retard pendant le voyage, non imputable à l'émigrant; et, pour le cas où les moyens de transport indiqués dans le contrat viendraient à faire défaut ou ne suffiraient pas, la prompte expédition par d'autres moyens de transport non moins bons que ceux mentionnés au contrat.

Art. 13. Les prescriptions suivantes doivent être observées pour les transports d'émigrants :

1. L'expédition par chemin de fer doit avoir lieu dans des wagons bien fermés et où chaque personne puisse être assise.

2. L'expédition par eau ne peut avoir lieu que sur les vaisseaux de la compagnie visée dans le contrat. Ces vaisseaux doivent être munis de l'autorisation de transporter des émigrants, être pourvus à cet effet d'installations permanentes, rendre possible la séparation des sexes et avoir un médecin à bord. Ils doivent avoir été soumis, au lieu d'embarquement, au contrôle de la police.

3. En aucun cas, l'émigrant ne doit avoir à payer en route de taxe complémentaire, pourboires, taxes d'hospice (Hospitalgelder), etc.

4. Le prix de passage ne peut consister, en tout ou en partie, en prestations personnelles.

5. Il est interdit de convenir que l'émigrant pourvoira à sa nourriture pendant le trajet sur mer, mais les aliments doivent lui être fournis complètement préparés.

6. Tout transport d'émigrants ayant à traverser la mer, qui n'est accompagné ni par un agent ni par un

sous-agent, doit être accueilli, dans les stations intermédiaires et au port d'embarquement, par un représentant de l'agence. La personne accompagnant les émigrants ne doit pas les quitter avant le départ du vaisseau.

7. Les agents doivent pourvoir à ce que les émigrants soient accueillis au port de débarquement par un représentant de l'agence, à moins que les autorités du port n'assurent elles-mêmes aux émigrants une protection suffisante.

Si l'agent ne se conforme pas aux prescriptions contenues dans les articles 12 et 13, l'émigrant pourra résilier le contrat d'émigration et actionner l'agent en dommages-intérêts.

Art. 14. Les contrats d'émigration doivent être faits par écrit et en deux doubles, l'un pour l'émigrant et l'autre pour l'agent.

Le contrat doit contenir :

1. Les nom et prénoms, l'année de naissance, l'origine, le domicile de l'émigrant, ainsi que la route à suivre et le lieu de destination auquel l'agent s'engage à l'expédier;

2. L'indication exacte du moment du départ, ainsi que, en cas de transport par mer, du lieu et du jour de départ du vaisseau;

3. L'indication de la place et de l'espace auxquels ont droit pour eux et leurs bagages, sur le vaisseau, l'émigrant et éventuellement sa famille;

4. L'indication exacte (en lettres et en chiffres) des prix de transport et d'assurance des personnes et des bagages;

5. La reproduction textuelle des art. 12, 13, 18 et 19 de la présente loi;

6. La disposition que, si l'émigrant est empêché, pour cause de maladie constatée, de se mettre en route ou de continuer son voyage, l'agent s'oblige à rembourser les sommes payées pour le transport de l'émigrant et de ceux des siens qui restent avec lui, sous déduction des frais et débours inévitables de l'agent, soit pour la conclusion, soit pour l'exécution partielle du contrat.

Le double du contrat d'émigration qui est entre les mains de l'émigrant ne pourra jamais et sous aucun prétexte lui être réclamé.

Le Conseil fédéral pourra arrêter une formule obligatoire pour la rédaction des contrats d'émigration.

Art. 15. Les agents qui contreviennent à la présente loi, par leur fait ou celui de leurs sous-agents ou représentants en Suisse ou à l'étranger, sont passibles d'une amende de fr. 20 à 200 prononcée par le Conseil fédéral, sans préjudice des actions en dommages-intérêts qui peuvent être intentées. Si les circonstances sont graves, la patente doit en outre être retirée.

Art. 16. Les personnes qui se livrent en Suisse à des opérations d'émigration sans y être autorisées, ou celles qui leur servent de complices, seront déférées, d'office ou sur plainte, aux tribunaux cantonaux et punies d'une amende de 50 à 1000 francs; en cas de récidive, d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Art. 17. Les actions en dommages-intérêts des émigrants ou de leurs ayants droit contre des agents doivent être

introduites devant les tribunaux compétents du canton dans lequel le contrat a été conclu par écrit.

Art. 18. Les Consuls suisses des ports d'outre-mer sont chargés d'examiner sans frais toutes les réclamations que les émigrants suisses baseront sur l'inexécution des conditions de leurs contrats. La réclamation devra être faite dans les 48 heures après l'arrivée de l'émigrant à terre. Si la réclamation est jugée fondée, il sera dressé un procès-verbal de l'affaire, dont une copie sera envoyée au Département commis à cet effet par le Conseil fédéral.

Art. 19. Un procès-verbal, dressé à l'étranger par un Consul suisse, par un Commissaire d'émigration ou par une autre personne compétente d'après les lois du pays, sert de preuve, sous réserve de la preuve contraire.

Art. 20. Le Conseil fédéral édicte les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Il a le droit d'interdire :

1. Les annonces, dans les feuilles publiques ou autres publications quelconques, de nature à induire en erreur les personnes qui veulent émigrer ;

2. L'emploi de moyens de transport qui ne répondent pas aux prescriptions de la présente loi, ou qui donnent lieu à des plaintes fondées.

Art. 21. La surveillance du Conseil fédéral sur les opérations des agences d'émigration est exercée par l'intermédiaire du Département qu'il en a spécialement chargé.

Art. 22. Toutes les dispositions des lois et ordonnances cantonales contraires à la présente loi sont abrogées dès le moment de son entrée en vigueur.

En particulier, aucun canton ne pourra plus réclamer aux agents d'émigration et à leurs sous-agents, ou aux émigrants, de cautionnement ou de taxe quelconque en dehors des impôts et émoluments ordinaires résultant de l'établissement.

Art. 23. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats le 23, par le Conseil national le 24 décembre 1880.

Le Conseil-exécutif a décidé que la loi fédérale ci-dessus, déclarée exécutoire à partir du 12 avril 1881, serait insérée au Bulletin des lois, publiée par la Feuille officielle et affichée dans les communes.

La surveillance du Conseil fédéral sur les opérations des agences d'émigration s'exercera par l'intermédiaire du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Ordonnance pour la mise à exécution
du décret du 22 novembre 1880
concernant
les indemnités des commandants d'arrondissement
et des chefs de section
et
le recouvrement de la taxe d'exemption du service militaire.

(21 février 1881.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'art. 6 du règlement d'exécution du 1^{er} juillet 1879 pour la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire et l'art. 3 du décret du 22 novembre 1880 concernant les indemnités des commandants d'arrondissement et des chefs de section et le recouvrement de la taxe militaire,

arrête:

Art. 1^{er}. La taxe militaire est placée dans les attributions de la Direction militaire.

Le soin d'établir les rôles et d'effectuer la perception est confié :

Au commissariat cantonal des guerres,
aux commandants d'arrondissement,
aux chefs de section.

Art. 2. Servent au contrôle du recouvrement de la taxe militaire :

1^o Les rôles des hommes astreints au paiement de la taxe; ces rôles sont établis par les commandants d'arrondissement; ils en dressent un second double pour le Commissariat cantonal des guerres.

2^o Les rôles spéciaux des militaires soumis à la taxe pour n'avoir pas fait leur service; ces registres sont également tenus en deux doubles, l'un pour le Commissariat et l'autre pour le commandant d'arrondissement.

3^o Le registre tenu par le chef de section pour le contrôle des contribuables de sa section.

4^o Les rapports des conseils communaux.

5^o Les livrets de service.

Art. 3. Il est procédé à la taxation chaque année, après la publication de l'ordonnance du Conseil-exécutif, par la Commission de taxation de l'arrondissement militaire.

Art. 4. Cette Commission se compose du commandant et des chefs de section de l'arrondissement. Le commandant d'arrondissement convoque la Commission et la préside; il publie un avis de convocation indiquant les jours et le lieu de la réunion.

La Commission doit avoir à sa disposition :

a. Les registres de la taxe militaire de l'arrondissement;

b. les rapports des conseils communaux;

c. les rôles de l'impôt cantonal, si elle en a besoin.

Art. 5. Un secrétaire désigné par le président de la commission mentionne au procès-verbal des séances les décisions prises et leurs motifs, lorsqu'il s'agit d'affaires qui donnent lieu à des délibérations spéciales. Les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, sont joints aux actes qui doivent être envoyés à l'autorité supérieure (Commissariat cantonal des guerres et Direction militaire).

Art. 6. La taxe d'exemption du service militaire (taxe personnelle et taxe supplémentaire) sera calculée conformément aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 de la loi fédérale du 28 juin 1878. La taxe supplémentaire (art. 3) sera fixée en prenant pour base les rôles de l'impôt cantonal et des contributions communales, tant pour les biens meubles et immeubles et le revenu que pour la fortune des parents (art. 5, A 2), toutefois avec les modifications suivantes quant au revenu de III^e classe (capitaux non garantis par hypothèque):

a. On transformera ce revenu en capital en le multipliant par 20;

b. on calculera la taxe pour la totalité du revenu, soit du capital qui le représente, sans la déduction de 100 fr., admissible lorsqu'il s'agit de l'impôt cantonal du revenu;

c. les rôles des impositions communales font règle pour la fixation du revenu imposable, parce qu'il doit être tenu compte aussi des capitaux non assujettis à l'impôt cantonal.

Lorsqu'on déterminera le montant total de la fortune, on négligera les fractions au-dessous de 50 fr.; par contre, la somme de 50 francs et les fractions au-dessus

de 50 fr. seront comptées pour 100 fr.; quant au revenu, on négligera toute fraction au-dessous de 5 fr., tandis que 5 fr. et les fractions au-dessus de 5 fr. seront comptés pour 10 francs.

Art. 7. Dans la nouvelle partie du canton, où l'on ne tient pas de registres des capitaux garantis par hypothèque et des dettes hypothécaires, on procédera aux recherches nécessaires de la même manière que jusqu'à présent.

Art. 8. Les conseils communaux fourniront aux commandants d'arrondissement des renseignements précis sur l'état de fortune des hommes soumis à la taxe. A cet effet, les états nominatifs des contribuables leur seront transmis par le commandant d'arrondissement. Les conseils communaux rempliront fidèlement les rubriques relatives à la fortune des contribuables, à leur revenu et à la fortune de leurs parents. Ils certifieront ensuite l'exactitude de ces tableaux et les renverront au commandant d'arrondissement dans la quinzaine qui suivra leur réception.

Les listes sont établies par les chefs de section, qui se baseront pour cela sur l'état des contrôles matricules au 1^{er} mars de chaque année.

Art. 9. Dès qu'il est en possession des tableaux des conseils communaux, le chef de section transcrit dans son registre les noms des contribuables avec les indications consignées sur ces tableaux. Ce travail terminé, il envoie sans retard au commandant d'arrondissement le registre et les rapports des conseils communaux.

Art. 10. Le commandant d'arrondissement établit ensuite, en double expédition, les rôles des contribuables, et les opérations de taxation doivent alors commencer.

Art. 11. Pendant ou immédiatement après la taxation, un avis de la taxe à payer est envoyé par la commission à chaque contribuable.

Art. 12. Les intéressés ont le droit de se présenter devant la commission au jour fixé pour la taxation, de lui exposer verbalement leur état de fortune et de prendre connaissance de sa décision, qui peut cependant encore être revisée par le Commissariat cantonal des guerres.

La commission peut aussi exiger que les hommes astreints au paiement de la taxe comparaissent devant elle pour lui donner des renseignements. Ceux qui ne comparaissent pas sont passibles d'une amende de 5 à 20 fr. et perdent le droit de présenter des réclamations.

Art. 13. Les rôles restent déposés pendant 10 jours, à compter de la date des lettres d'avis, au bureau du commandant d'arrondissement. Pendant ce délai, les intéressés ont le droit de recourir à la Direction militaire ; ils lui adresseront leurs réclamations, dûment motivées et rédigées sur papier timbré, par l'intermédiaire du commandant d'arrondissement.

Art. 14. Le délai accordé pour les réclamations étant expiré, le commandant d'arrondissement envoie au Commissariat, pour la Direction militaire, qui est l'autorité chargée de statuer sur les recours, les rôles de la taxe en double expédition, les rapports des conseils communaux et les réclamations survenues, ces dernières accompagnées de son préavis.

Art. 15. Les commandants d'arrondissement sont chargés de taxer, dans le courant de l'année, les hommes qui ne l'auraient pas été lors de la taxation générale. Ils porteront ces taxations supplémentaires dans leurs registres et en dresseront la liste pour le Commissariat; un second double sera envoyé aux chefs de section respectifs.

Les militaires astreints au paiement de la taxe pour n'avoir pas fait leur service seront portés dans le registre spécial que tient le commandant d'arrondissement. Ils ne figureront pas dans les registres des chefs de section, mais un double de ce registre spécial sera tenu par le Commissariat.

Art. 16. La Direction militaire est l'autorité, prévue par l'art. 12 de la loi fédérale du 28 juin 1878, qui statue sur les recours et les requêtes ayant pour objet la taxe militaire.

Sur la proposition du Commissariat, la Direction militaire ordonnera des poursuites contre les contribuables qui n'auraient pas payé, ou les astreindra à acquitter leur dû par des travaux.

Art. 17. Le Commissariat cantonal des guerres est chargé de la révision des rôles de la taxe; il surveille aussi la perception et la comptabilité y relative.

Ses attributions particulières sont :

a. De réviser conformément à la loi, d'après les renseignements obtenus sur la fortune, le revenu et l'âge des contribuables, les taxes fixées par les commissions;

b. De donner son préavis sur les recours adressés à la Direction militaire ; toutes les réclamations doivent être liquidées pour le commencement de juillet ;

c. D'arrêter définitivement ou d'approuver les taxes et de les porter au registre dans la colonne à ce destinée.

Dès que la révision des taxes d'un arrondissement est terminée, avis immédiat doit être donné aux contribuables dont la taxe a été élevée et le Commissariat les prévient en même temps que les réclamations, écrites sur papier timbré, doivent lui être adressées dans les dix jours dès la communication, pour être transmises au *Conseil fédéral*.

Si les taxes fixées par le Commissariat ne sont l'objet d'aucune réclamation en temps utile, elles acquièrent force de chose jugée.

Art. 18. Lorsque les taxes sont définitivement fixées, le Commissariat arrête le rôle et en transmet un double signé au commandant d'arrondissement ; le second double reste au Commissariat.

Il enverra ensuite à la Recette de district un mandat sur le commandant d'arrondissement.

Art. 19. Le Commissariat préparera à temps l'ordonnance annuelle prévue par l'art 3 ; il transmettra aussi les formulaires nécessaires aux commandants d'arrondissement.

Art. 20. Le commandant d'arrondissement est chargé de surveiller l'établissement et la tenue des rôles de la taxe ; il organise les opérations de la taxation (art. 4), reçoit les sommes qui ont été recouvrées par les chefs

de section et les verse entre les mains du receveur de district.

Une instruction spéciale établira les règles d'après lesquelles ces versements doivent être effectués.

Des propositions motivées seront faites par les commandants d'arrondissement sur les mesures à prendre, dans le sens de l'art. 16 de la présente ordonnance, à l'égard des hommes qui n'auraient pas acquitté la taxe. Ils dresseront à cet effet le rôle des contribuables de l'arrondissement qui n'auraient pas payé et l'enverront au Commissariat.

Art. 21. Les chefs de section sont chargés d'exécuter les ordres des commandants d'arrondissement ; leurs attributions particulières sont :

a. D'établir un rôle des hommes de leur section soumis à la taxe d'exemption du service militaire ;

b. de réviser ce rôle chaque année, c'est-à-dire d'en éliminer les hommes qui sont partis et ceux qui, vu leur âge, ne sont plus soumis à la taxe, et d'y porter les nouveaux contribuables en se basant sur l'état des contrôles matricules au 1^{er} mars (art. 2 de l'ordonnance fédérale du 1^{er} juillet 1879) ;

c. de dresser les états nominatifs qui doivent être transmis aux conseils communaux ;

d. de signaler au commandant d'arrondissement les hommes qui sont encore à taxer dans le courant de l'année ;

e. de faire la perception dans leur section.

Les quittances de la taxe militaire doivent être faites dans le livret de service. Toutes ces quittances, signées du chef de section, mentionneront le numéro de contrôle du contribuable, l'année pour laquelle la taxe a été payée, la date et le lieu du paiement et le montant de la taxe.

Dispositions générales.

Art. 22. Les commandants d'arrondissement font toutes les publications nécessaires pour annoncer le mieux possible aux contribuables les jours de séance de la commission, les délais qui leur sont accordés pour présenter des réclamations, ceux dans lesquels ils doivent s'acquitter, etc.

Abstraction faite de ces délais, les contribuables qui partent doivent toujours payer avant leur départ la taxe pour l'année courante et, s'il y a lieu, pour les années précédentes.

Art. 23. Les indemnités des commandants d'arrondissement et des chefs de section pour le travail occasionné par la perception de la taxe militaire, seront fixées par le Conseil-exécutif.

Art. 24. Les commandants d'arrondissement et les chefs de section peuvent être tenus de fournir un cautionnement.

Art. 25. L'ordonnance du 10 avril 1879 est rapportée.

La présente ordonnance entrera en vigueur aussitôt après son approbation par le Conseil fédéral (art. 6 du règlement fédéral). Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 21 février 1881.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STEIGER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil fédéral
le 7 mars 1881.

Arrêté d'exécution

concernant

l'article 9 de la loi du 4 mai 1879 sur les auberges.

(9 mars 1881.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Considérant:

Qu'à teneur de l'art. 9 de la loi du 4 mai 1879 sur les auberges, le 10 % des droits de patente d'auberge revient aux communes municipales dans lesquelles ils sont perçus et que ces recettes doivent être employées à augmenter les fonds d'écoles primaires et secondaires;

Que, dans plusieurs communes, la répartition entre les différentes écoles a donné lieu à une divergence d'opinions et rencontré des difficultés;

Qu'il importe, dans l'intérêt de l'administration communale, d'établir une uniformité complète dans le mode de répartition desdites recettes;

arrête:

Art. 1^{er}. La part susvisée des droits de patente d'auberge sera remise aux communes municipales et celles-ci auront alors l'obligation de créer, si elles n'en possèdent déjà, des fonds municipaux, qui seront destinés aux écoles et auxquels reviendront ces recettes.

Art. 2. S'il existe, dans les localités où doivent être créées ces caisses municipales des écoles, une école primaire supérieure ou une école secondaire, qui est entretenue par un ou plusieurs arrondissements scolaires de la commune municipale, la propriété de ce fonds et de son produit est également garantie à cette école en proportion du nombre de ses classes.

Si des enfants d'une commune municipale fréquentent des écoles secondaires qui ne sont pas des écoles communales, mais qui sont entretenues par des particuliers, ces écoles ont droit à une part des recettes qui se calculera chaque année d'après la proportion qu'il y aura entre le nombre de ces enfants et le nombre total des élèves de la commune municipale.

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 mars 1881.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STEIGER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

D é c r e t

reconnaissant

comme personne morale l'hôpital du district du Bas-Simmenthal à Erlenbach.

(11 mars 1881.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu la requête des communes de Därstetten, Diemtigen, Erlenbach, Oberwyl, Reutigen, Spiez et Wimmis, tendante à ce que la personnalité juridique soit conférée à l'hôpital du district du Bas-Simmenthal à Erlenbach ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée ; qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence et de favoriser le développement de cet établissement de bienfaisance ;

Vu la proposition de la Direction de la Justice et de la Police et le projet de décret présenté par le Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. L'hôpital du district du Bas-Simmenthal à Erlenbach est reconnu dès à présent comme personne morale, en ce sens qu'il peut, sous la surveillance des autorités supérieures, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

Art. 2. Il ne pourra toutefois faire aucune acquisition d'immeubles sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

Art. 3. Les statuts de cet établissement seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif et aucune modification ne pourra y être apportée sans son autorisation.

Art. 4. Les comptes annuels de l'hôpital seront communiqués à la Direction de l'Intérieur.

Art. 5. Le conseil d'administration de l'établissement recevra une expédition du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 11 mars 1881.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président
MICHEL.

Le Chancelier
M. de STÜRLER.

Circulaire du Conseil fédéral
aux
Gouvernements des Etats confédérés
concernant
la loi fédérale sur les opérations des agences
d'émigration.
(8 avril 1881.)

Nous avons l'honneur de vous informer que le délai de referendum pour la loi fédérale sur les opérations des *agences d'émigration* s'est écoulé sans qu'il ait été fait d'opposition, et que, en application de l'article 23 de cette loi, nous l'avons déclarée en vigueur et exécutoire à partir de ce jour.

En conséquence, toutes les dispositions des lois et ordonnances cantonales qui ne sont pas conformes à cette loi fédérale sont envisagées comme abrogées à partir d'aujourd'hui.

Nous vous rappelons en outre que, dès aujourd'hui, aucun canton n'a le droit de percevoir, d'un agent, d'un sous-agent d'émigration ou d'un émigrant, un cautionnement ou un émolumment quelconque, à part les impôts et taxes ordinaires résultant de leur établissement dans le canton.

En revanche, nous estimons que le cautionnement que les agences d'émigration auxquelles le département délivrera des patentnes auront déposé à la caisse fédérale devra servir de garantie pour des réclamations datant

de l'époque où les patentes étaient encore délivrées par les autorités cantonales.

Nous portons en outre à votre connaissance que, conformément à l'article 21 de la loi, nous avons chargé notre département de l'agriculture et du commerce de la surveillance des agents d'émigration.

Nous vous prions enfin de bien vouloir désigner à ce département quel est l'office cantonal que vous aurez chargé du soin des affaires concernant l'émigration conformément à l'article premier de la loi fédérale.

Berne, le 8 avril 1881.

(Suivent les signatures.)

Circulaire du Conseil-exécutif aux Préfets

concernant

**L'exécution réciproque dans les Cantons de Berne
et de Vaud des jugements prononcés en vertu
des lois sur le colportage.**

(13 avril 1881.)

Nous nous sommes entendus avec le Conseil d'Etat du Canton de Vaud pour que, dans les Cantons de Berne et de Vaud, tous les jugements qui seront prononcés par

les tribunaux de l'un des cantons pour contravention à la loi sur le colportage, reçoivent l'exéquatur dans l'autre canton, sur la demande qui en sera faite, qu'il s'agisse de condamnations à l'emprisonnement, à l'amende ou aux frais.

En conséquence, lorsque vous vous trouverez dans le cas de requérir l'exéquatur pour une condamnation prononcée contre un habitant du Canton de Vaud, vous voudrez bien transmettre la demande, avec une expédition officielle de la sentence, à notre Direction de la Justice et de la Police, qui fera ensuite le nécessaire.

La présente circulaire devra être transcrise dans votre registre des instructions. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 13 avril 1881.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

STEIGER.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.



D é c r e t

accordant

la garantie de l'Etat pour la conversion des
emprunts de la Compagnie des chemins de fer
du Jura Bernois.

(24 avril 1881).

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. L'Etat de Berne s'engage à garantir comme caution, vis-à-vis des créanciers, en renonçant au bénéfice de l'art. 921 du Code civil, le paiement régulier des intérêts et le remboursement de l'emprunt de 33 millions, que la Compagnie des chemins de fer du Jura Bernois veut contracter au 4 % et avec constitution d'une hypothèque sur ses lignes, à l'effet d'opérer la conversion de ses emprunts actuels.

Art. 2. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution.

Art. 3. Le présent décret sera soumis à la votation du peuple.

Berne, le 11 mars 1881.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président

MICHEL.

Le Chancelier

M. de STÜRLER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 24 avril 1881,

fait savoir :

Le décret accordant la garantie de l'Etat pour la conversion des emprunts de la Compagnie des chemins de fer du Jura Bernois a été accepté par 20,811 voix contre 11,312 et il entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 avril 1881.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président STEIGER.

Le Secrétaire d'Etat L. KURZ.

D é c r e t
portant approbation
du bail de la ligne Berne-Lucerne.

(11 mars 1881.)

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article unique. Est approuvée la convention passée entre le Conseil-exécutif, au nom du Canton de Berne, et la Direction des chemins de fer du Jura Bernois, pour le bail du chemin de fer de Berne à Lucerne.

Berne, le 11 mars 1881.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président MICHEL.

Le Chancelier M. de STÜRLER.

Contrat de bail
entre
le Conseil-exécutif du Canton de Berne
et
la Direction des chemins de fer du Jura Bernois.

(11 mars 1881.)

Art. 1^{er}. La Compagnie des Chemins de fer du Jura Bernois prend à sa charge, dès le 1^{er} janvier 1882, à ses risques et périls, l'exploitation du Chemin de fer de l'Etat „*de Berne à Lucerne*“, qu'elle exploite déjà pour le compte de l'Etat de Berne depuis le 7 février 1877.

La Compagnie du Jura Bernois étant déjà en possession de la ligne du Berne-Lucerne et de ses dépendances, il est admis que la remise ou tradition a déjà été effectuée. L'administration de la Compagnie du Jura Bernois reconnaît aussi, pour autant que le contraire n'est pas établi par le présent traité, que la ligne affermée et ses accessoires sont en bon état d'exploitation.

Art. 2. L'exploitation de la ligne Berne-Lucerne sera dirigée d'après les principes suivants :

En général, la Compagnie du Jura Bernois s'oblige à vouer à la ligne Berne-Lucerne, dont elle prend l'exploitation à teneur de toutes les dispositions légales, concessionnelles et conventionnelles qui la concernent, le même soin que pour l'exploitation de ses propres lignes.

Le trafic des voyageurs et des marchandises sera développé soigneusement dans toutes les directions en cherchant à réaliser des améliorations dans les correspondances. Le nombre des trains existants ne pourra pas être diminué sans l'assentiment du Conseil-exécutif et si le matériel roulant possédé actuellement par le Berne-Lucerne ne suffisait pas pour desservir le trafic, la Compagnie du Jura Bernois devra procurer gratuitement le matériel nécessaire pour répondre aux besoins.

La Compagnie du Jura Bernois est tenue de maintenir constamment en bon état d'entretien la ligne et ses dépendances et, en particulier, de supporter toutes les dépenses de réfection de la superstructure de la voie.

Elle supportera, en outre, toutes les indemnités pouvant résulter de l'exploitation de la ligne, qu'elles soient la conséquence de fautes de service ou d'accidents.

La Compagnie du Jura Bernois ne pourra pas percevoir des taxes normales et des droits accessoires plus élevés que ceux qui existent actuellement. Les tarifs spéciaux ou réductions de taxes convenus avec d'autres Compagnies, administrations ou tierces personnes continueront à être appliqués pendant le temps fixé pour leur durée.

Les voies d'acheminement des marchandises dans les relations de trafic avec les Compagnies du Central Suisse, du St-Gothard et de l'Emmenthal seront maintenues à teneur des conventions qui les déterminent.

Art. 3. La Compagnie du Jura Bernois est tenue d'exécuter les conventions concernant la co-jouissance des gares de Berne et de Lucerne, avec cette seule restriction qu'elle ne peut pas être mise à réquisition pour les

dépenses des travaux d'extension de ces gares communes. En particulier, il est bien entendu que la part du Berne-Lucerne, évaluée à la somme capitale de fr. 100,000, pour l'agrandissement et la réfection de la gare de Lucerne, ne sera pas à la charge du Jura Bernois, mais à celle de l'Etat de Berne, qui néanmoins n'en percevra pas l'intérêt pendant la durée de la présente convention.

Art. 4. La Compagnie du Jura Bernois est de même obligée d'exécuter, au lieu et place de l'Etat de Berne, la convention conclue avec le Chemin de fer de l'Emmenthal pour la co-jouissance de la gare de Langnau et de la voie d'accès. Pendant la durée de cette convention, le Jura Bernois ne pourra pas imposer des conditions plus onéreuses au chemin de fer de l'Emmenthal, pour son raccordement et sa co-jouissance de la gare de Langnau et de leurs dépendances, que celles fixées dans la dite convention.

Art. 5. Les dépenses pour travaux nécessaires de parachèvement de la ligne, d'aménagement et d'outillage des stations, tels qu'ils sont désignés dans une annexe à la présente Convention, ou d'autres travaux éventuels analogues, seront à la charge de l'Etat de Berne, comme propriétaire du chemin de fer, mais ils ne pourront être exécutés sans son autorisation préalable.

Art. 6. Tous les dommages notables, occasionnés à la ligne et à ses dépendances par la force majeure ou la guerre, tombent à la charge du Canton de Berne en sa qualité de propriétaire. Comme cas de force majeure sont envisagés entre autres les dégâts que la voie et ses

dépendances peuvent éprouver à la suite d'inondations et des hautes eaux.

Dans le cas où, par suite d'ordonnances ou de mesures que prendraient les autorités fédérales ou cantonales, le chemin de fer Berne-Lucerne devrait contribuer à des dépenses pour travaux d'endiguement ou de défense et d'autres analogues, ces dépenses seraient couvertes par le Canton de Berne comme propriétaire.

Art. 7. La Compagnie des Chemins de fer du Jura Bernois percevra à son profit toutes les recettes résultant de l'exploitation de la ligne Berne-Lucerne, de même que tous les revenus provenant de l'administration de cette ligne et de ses dépendances, tels que notamment les fermages des excédants et des talus, ainsi que les redevances et frais d'exploitation à payer par le chemin de fer de l'Emmenthal pour la co-jouissance de la gare de Langnau et de la voie d'accès, etc., etc.

Par contre, le Canton de Berne continuera, comme du passé, à encaisser toutes les recettes provenant de la vente de parcelles de terrain situées en dehors de la voie, l'Etat se réservant pleine liberté pour l'aliénation de ces parcelles.

Art. 8. Le fermage annuel à forfait que la Compagnie du Jura Bernois est tenue de payer au Canton de Berne est fixé, pour les quatre premières années, c'est-à-dire de 1882 à 1885, à deux cent vingt-six mille francs (fr. 226,000) et à deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000) pour les années suivantes. Ce fermage sera payé annuellement en deux termes égaux, soit par moitié le 30 juin et le 31 décembre. Dès que les recettes brutes annuelles du

chemin de fer Berne-Lucerne dépasseront douze mille francs (fr. 12,000) par kilomètre, le surplus sera partagé entre les parties contractantes de la manière suivante : le Canton de Berne recevra, en sus du fermage fixé plus haut, le septante pour cent de l'excédant au delà de fr. 12,000 par kilomètre, et la Compagnie du Jura Bernois le trente pour cent restant, pour couvrir l'augmentation des frais d'exploitation.

Art. 9. Le Conseil-exécutif a le droit, pendant la durée du présent bail, de nommer directement deux membres du Conseil d'Administration de la Compagnie du Jura Bernois, en sus du nombre dont la nomination lui est déjà attribuée par les statuts.

Art. 10. La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1882, pour une durée de dix années, soit jusqu'au 31 décembre 1891. Néanmoins, dès la fin de la quatrième année le Canton de Berne a le droit de la dénoncer pour qu'elle se trouve résiliée dans le terme d'une année.

Elle continuera à rester tacitement en vigueur pendant une année ensuite, aussi longtemps qu'une demande de résiliation ou de révision n'aura pas été notifiée par l'une ou l'autre des parties une année à l'avance.

Art. 11. Toutes les difficultés qui pourraient surgir entre les parties contractantes, au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, ou qui découleront de celle-ci ou de rapports qui n'auraient pas été expressément prévus, seront soumises au jugement arbitral définitif du Tribunal fédéral.

Art. 12. La présente Convention sera soumise, d'une part, à l'approbation du Grand Conseil du Canton de Berne,

et, de l'autre, à celle de l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Jura Bernois.

Mais, nonobstant ces approbations, elle n'entrera en vigueur que si le Canton de Berne garantit l'emprunt de conversion projeté par la Compagnie du Jura Bernois, c'est-à-dire s'il répond, vis-à-vis des créanciers du nouvel emprunt, du paiement régulier des intérêts et éventuellement aussi du remboursement du capital-obligations par la Compagnie du Jura Bernois.

Berne, le 1^{er} mars 1881.

Au nom du Conseil-exécutif du Canton de Berne :

Le Délégué

SCHEURER, Directeur des Finances.

Au nom de la Direction
des chemins de fer du Jura Bernois :

MARTI.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne approuve le présent traité.

Berne, le 2 mars 1881.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président STEIGER.

Le Secrétaire d'Etat L. KURZ.

Le Grand Conseil du Canton de Berne approuve le présent traité.

Berne, le 11 mars 1881.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président MICHEL.

Le Chancelier M. de STÜRLER.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des chemins de fer du Jura Bernois a approuvé, le 19 mars 1881, le traité ci-dessus.

Le Président FRANCILLON.

Le Secrétaire ELIE DUCOMMUN.
